

N° 7703⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire
de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(14.12.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7703 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020;
- la Chambre des Métiers le 23 novembre 2020;
- la Chambre des Salariés le 30 novembre 2020.

Le 2 décembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, Monsieur Guy Arendt a été désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 8 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le 13 novembre 2020, le Gouvernement a annoncé de nouvelles aides pour renforcer le soutien aux entreprises souffrant de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et pour engager une reprise durable de l'économie luxembourgeoise.

Une de ces aides étatiques consiste à mettre en place une contribution temporaire aux coûts non couverts de certaines entreprises. Les secteurs concernés sont ceux de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement, tous particulièrement touchés par les mesures d'in-

terdiction et de restriction qui ont été prises pour limiter la propagation du virus. A ces secteurs s'ajoute l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Par une décision du 13 octobre 2020, la Commission européenne a prolongé le régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 tout en introduisant une nouvelle mesure de soutien en faveur des entreprises pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné la suspension ou la réduction de leur activité commerciale, et qui ont subi une importante baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019.

La Commission européenne autorise désormais les Etats membres à contribuer, à titre temporaire, sous forme de subventions directes, de garanties ou de prêts, et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 millions d'euros par groupe, à une partie des coûts non couverts de ces entreprises. Le Gouvernement a saisi la nouvelle opportunité offerte par la Commission européenne en proposant de mettre en place une aide financière basée sur la nouvelle section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission.

L'aide financière sera allouée sous forme de subventions en capital mensuelles calculées sur base des coûts non couverts aux entreprises qui, au cours de tout ou partie de la période se situant entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 mars 2021, auront subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 40% par rapport au mois correspondant de l'année 2019.

Les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide prévue par la présente loi seront prises en charge par le fonds spécial « Fonds de relance et de solidarité » qui a été créé par la loi du 24 juillet 2020.

Parallèlement au présent projet de loi, un projet de loi visant à permettre au Gouvernement de procurer aux entreprises qui en ont le plus besoin, des liquidités pour une période supplémentaire de quatre mois, a été élaboré. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 %, mais inférieure au seuil minimal fixé par la présente loi pourront ainsi continuer à bénéficier d'une aide de relance. Les entreprises qui rempliraient à la fois les critères d'éligibilité pour l'aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la nouvelle aide qui va permettre d'aider les entreprises à faire face à leurs charges non couvertes.

La chambre professionnelle souhaite cependant que l'aide soit ouverte à toutes les entreprises pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné la suspension ou la réduction des activités. De plus, elle estime que le critère de la perte du chiffre d'affaires devrait être abaissé à 30% et que le plafond de l'aide soit augmenté. Elle aimerait également que la nouvelle aide soit prolongée jusqu'en juin 2021.

De plus, la Chambre de Commerce regrette que ses principales recommandations concernant la simplification de la procédure de demande d'aide n'aient pas été retenues. Finalement, elle plaide pour la mise en place d'un formulaire unique et didactique pour la nouvelle aide aux coûts non couverts et la nouvelle aide de relance.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue la mise en œuvre d'une nouvelle aide qui devrait couvrir une partie des coûts « non couverts » des entreprises artisanales appartenant aux secteurs vulnérables. Cependant, la chambre professionnelle regrette que les deux nouvelles aides ne soient pas cumulables entre elles. Ainsi, elle plaide en faveur de la possibilité d'un cumul des deux aides dans les cas de pertes de chiffre d'affaires dépassant 40%.

La Chambre des Métiers demande également de réduire le seuil de perte du chiffre d'affaires de 40% à 30%, seuil minimum de perte fixé par la Commission européenne. Finalement, elle plaide en faveur d'une extension des activités éligibles sous cette nouvelle aide sur toutes les activités artisanales sous condition que l'entreprise requérante enregistre une perte minimale de 30% de son chiffre d'affaires.

faïres. En ordre subsidiaire, la Chambre des Mtiers plaide en faveur d'une extension des activits ligibles sur au moins les activits assimiles au commerce de dtail en magasin.

3.3) Avis de la Chambre des Salaris

Dans son avis, la Chambre des Salaris salue la dmarche gouvernementale visant  aider les entreprises  surmonter leurs problmes de liquidit dans le contexte de la crise et l'extension des bnficiaries des aides aux gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle.

Cependant, la chambre professionnelle dnonce le fait qu'une entreprise recevant des aides publiques ne soit soumise  aucun respect de critres pour viter les licenciements et garantir le maintien dans l'emploi. Pour la Chambre des Salaris, le texte devrait au moins prvoir explicitement que les entreprises qui procdent  des licenciements devront, en cas de recrutement ultrieur de personnel, rembaucher en priorit leurs anciens salaris licencis.

Finalement, la Chambre des Salaris juge que l'obligation pour l'entreprise de fournir une simple dclaration sur l'honneur affirmant qu'elle n'a pas te condamne  au moins deux reprises pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en sjour irrgulier est un dispositif trop lger qui ne permet pas de prvenir suffisamment de possibles abus.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le nouveau rgime d'aide introduit par le projet de loi respecte dans ses diffrentes modalits les rgles et limites fixes par l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat de la Commission europenne et n'a soulev aucune objection de la part de cette dernire. La Haute Corporation note toutefois que les auteurs du projet de loi n'utilisent jamais la notion europenne de « cots fixes », mais emploient exclusivement celle de « cots ». Comme il s'agit d'une notion cl du rgime d'aide, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit insre dans le texte.

La disposition de l'article 9, relative au contrle effectu aprs l'octroi de l'aide et la possible restitution de celle-ci, ne rencontre pas l'assentiment de la Haute Corporation. En effet, le Conseil d'Etat constate que la rfrence  l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant  soutenir l'conomie dans le contexte actuel de la flambe de Covid-19 est incorrecte. De plus, la disposition prvoit la possibilit pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide dclare incompatible. La Haute Corporation remarque  ce sujet qu'une incompatibilit ne peut, par principe, pas tre constate partiellement, ds lors que l'aide correspond ou non au cadre lgal qui la rgit. Elle conclut que dans le droit de l'Union europenne, toute aide tatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intgrale. Aux motifs de l'inscurit juridique et du risque d'arbitraire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement  cette disposition. Pour lever l'opposition formelle, la Haute Corporation propose un libell alternatif de l'article 9.

Pour les autres observations du Conseil d'Etat, il est renvoy au commentaire des articles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est du dtail des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-aprs « la commission », se permet de renvoyer directement  l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n 7703/04).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dtermine l'objet et le champ d'application du dispositif lgal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte  la dtermination du champ d'application par un renvoi  l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant  mettre en place un fonds de relance et de solidarit et un rgime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1 la loi modifie du 4 dcembre 1967 concernant l'impt sur le revenu ; 2 la loi modifie du 20 dcembre 2019 concernant le budget des recettes et des dpenses de l'tat pour l'exercice 2020 ; 3 la loi du 3 avril 2020 relative  la mise en place d'un rgime d'aides en faveur des entreprises en difficult financire temporaire et modifiant la loi modifie du 19 dcembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bnfice des artistes

professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, tout en ajoutant une activité supplémentaire précise dans le présent article. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande, « dans un souci de simplification législative », d'inscrire l'ensemble de ces activités dans un seul et même texte.

La commission note que le Conseil d'Etat n'exprime pas cette demande lors de son examen du projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance (doc. parl. n° 7704). Dans un souci de cohérence entre le présent article et l'article correspondant dudit projet de loi, article qui procède par ce même renvoi, la commission n'a pas fait droit à cette demande.

Article 2

L'article 2 énumère et précise trois exclusions du champ d'application de la loi.

La commission n'a pas fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose d'aligner cet article aux dispositions afférentes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 juillet 2020, dont le paragraphe 4 n'a pas été repris. Dans le présent dispositif, une telle disposition ne serait pas conforme à l'encadrement communautaire.

Article 3

L'article 3 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente cet article et se heurte à la notion de « coûts non couverts » et demande qu'elle soit précisée par l'ajout du terme « fixes ».

La commission n'a pas fait droit à cette demande, l'encadrement communautaire visant les « coûts variables et fixes ». La notion employée par le texte gouvernemental est donc plus en phase avec le texte communautaire.

Article 4

L'article 4 détermine la période couverte par l'aide et ses conditions d'octroi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à commenter cet article en dénotant quelques différences par rapport aux règles permises par la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des aides d'Etat.

La commission donne à considérer que le présent régime d'aides est à évaluer concomitamment au régime d'aides qui sera institué par la future loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance (doc. parl. n° 7704).

Article 5

L'article 5 fixe l'intensité des aides. Les deux taux maxima sont ceux permis par la communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020. Les aides sont plafonnées en fonction de la taille des entreprises.

Au paragraphe 1^{er}, la commission a supprimé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le qualificatif de « maximale » en relation avec l'intensité de l'aide.

Article 6

L'article 6 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente cet article et suggère, à l'encontre du paragraphe 3, d'assortir cette obligation légale d'une sanction administrative à intégrer dans l'article 9.

La commission n'a pas suivi cette suggestion. Une entreprise qui refuse de communiquer ses comptes de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021, s'expose à une demande de restitution de l'aide obtenue. Ces pièces sont requises pour effectuer le contrôle a posteriori des aides accordées. Prévoir une sanction supplémentaire lui a donc semblé non nécessaire.

Article 7

L'article 7 détermine la forme de l'aide, qui doit être octroyée jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, et précise que chaque aide accordée doit, soit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne, soit être saisie dans le registre national des aides de minimis.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 regroupe les règles de cumul concernant d'autres aides publiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat avertit que, compte tenu du renvoi fait par le point 2° du paragraphe 2 de cet article à la future loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance (doc. parl. n° 7704), les « deux lois devront nécessairement entrer en vigueur simultanément pour assurer la cohérence des renvois. ».

Le Conseil d'Etat recommande, en outre, comme la Chambre de Commerce, « de mettre à la disposition des demandeurs des formulaires ou informations écrites qui leur facilitent le choix de l'aide la plus avantageuse pour eux. ». En effet, parmi les entreprises concernées, certaines peuvent remplir à la fois les critères d'éligibilité de la nouvelle aide pour des coûts non couverts et ceux de la nouvelle aide de relance introduite (doc. parl. n° 7704). Les entreprises demanderesse doivent alors choisir entre les deux mécanismes d'aide.

Article 9

L'article 9 prévoit un contrôle *ex post* des aides octroyées ainsi que la restitution des aides accordées indûment.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux précisions ajoutées à cette disposition issue de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2020 et propose un libellé alternatif, texte repris à la lettre par la commission.

Article 10

L'article 10 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 traite de l'échange d'informations entre administrations publiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 précise que les dépenses occasionnées par ce nouvel dispositif d'aides sont à charge du Fonds de relance et de solidarité instauré par la loi précitée du 24 juillet 2020.

Le Conseil d'Etat se limite à rappeler la dotation de ce fonds spécial de l'Etat en 2020 (200 millions d'euros), tout en notant qu'une dotation supplémentaire est prévue pour l'exercice budgétaire 2021.

Article 13

L'article 13 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7703 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire
de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent:

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et

ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;

- 3° « coûts non couverts » : la différence entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée ;
- 4° « entreprise unique »: toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies:

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;

- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} déjà avant le 15 mars 2020, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant le 30 juin 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'aide prévue par la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre

en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Le Président,
Simone BEISSEL

